

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 58 (Rect)

présenté par

M. Molac, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 3

I. – À la seconde phrase de l’alinéa 4, substituer aux mots :

« autres collectivités territoriales »

les mots :

« communes » ;

II. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 6, substituer aux mots :

« collectivités territoriales »

les mots :

« communes » ;

III. – En conséquence, à la dernière phrase de l’alinéa 8, substituer aux mots :

« autres collectivités territoriales et leurs groupements »

les mots :

« communes et leurs groupements ainsi ».

IV. – En conséquence, à la seconde phrase de l’alinéa 19, substituer aux mots :

« autres collectivités territoriales »

les mots :

« communes » ;

V. – En conséquence, à l’alinéa 33, substituer aux mots :

« autres collectivités territoriales »

les mots :

« communes ».

VI. – En conséquence, à l’alinéa 38, substituer aux mots :

« collectivités territoriales »

les mots :

« communes ».

VII. – En conséquence, à l’alinéa 44, substituer aux mots :

« autres collectivités territoriales »

les mots :

« communes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour satisfaire à l’objectif de clarification voulu par le présent projet de loi, cet amendement vise à exclure le département des collectivités qui ont la possibilité de financer l’aide aux entreprises. Cela doit rester du ressort de la région, qui pourrait éventuellement conclure des conventions avec les communes (qui disposent de la clause de compétence générale) et les inter-communalités.